

VILLE DE NILVANGE

- 57240 -



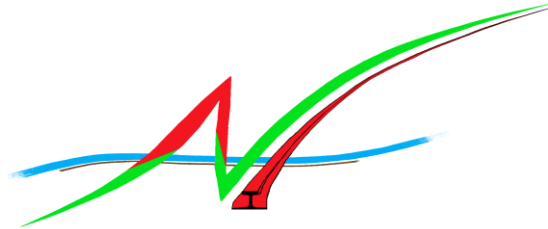
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 01 - 31 JANVIER 2018

SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2018-001 en date du 02.01.18</i> : Vents violents ; accès au Parc du Château interdit les 03.01 et 04.01.18.	5
<i>Arrêté 2018-002 en date du 02.01.18</i> : Travaux d'abattage d'arbres par la CANOPEE ; stationnement interdit sur trois places de chaque côté du parking du Temple, rue Joffre, en contrebas vers le talus au-dessus du 10 rue de la Gare le 05.01.18 et ce jusqu'à la fin des travaux.	5
<i>Arrêté 2018-003 en date du 03.01.18</i> : Travaux de restructuration de l'école Georges Brucker ; stationnement interdit ; trottoir neutralisé et chaussée rétrécie au niveau de l'entrée de l'école, 16 rue Victor Hugo à compter du 08.01.18 jusqu'à la fin des travaux.	6
<i>Arrêté 2018-004 en date du 04.01.18</i> : Travaux de rénovation par Corinne Coiffure ; stationnement interdit , sauf véhicules affectés aux travaux, sur six places devant le 29 rue Foch du 14.01 au 29.01.18.	6
<i>Arrêté 2018-005 en date du 04.01.18</i> : Vents violents ; accès au Parc du Château interdit jusqu'au 08.01.18 (prolongation de l'arrêté 2018-001).	7
<i>Arrêté 2018-006 en date du 04.01.18</i> : Inondations importantes de la rue Saint-Jacques ; circulation interdite sous le pont de l'autoroute et déviation mise en place à partir du 04.01.18 et ce jusqu'à nouvel ordre.	7
<i>Arrêté 2018-007 en date du 04.01.18</i> : Inondations importantes de la rue Saint-Jacques ; circulation interdite dans la rue Saint-Jacques à partir du 04.01.18 et ce jusqu'à nouvel ordre.	8
<i>Arrêté 2018-008 en date du 04.01.18</i> : Inondations importantes de la rue Saint-Jacques ; l'accès à l'impasse RAU est interdit à partir du 04.01.18 et ce jusqu'à nouvel ordre.	8
<i>Arrêté 2018-009 en date du 08.01.18</i> : Partie de la chaussée de la rue Saint-Jacques dans le sens Knutange-Hayange n'est plus inondée ; circulation autorisée dans le sens Knutange-Hayange ; circulation interdite dans le sens Hayange-Nilvange et accès et sortie d'autoroute restent interdits jusqu'à nouvel ordre.	9
<i>Arrêté 2018-010 en date du 08.01.18</i> : Travaux de plantation au Parking du Gueulard Plus rue Victor Hugo ; stationnement interdit sur la totalité des places de stationnement le 09.01.18.	9
<i>Arrêté 2018-011 en date du 12.01.18</i> : Abrogation des arrêtés 2018-007, 2018-008 et 2018-009.	10
<i>Arrêté 2018-012 en date du 12.01.18</i> : Débordement de la Fensch ; circulation interdite dans la rue Saint-Jacques, sur la voie de droite de la demi-chaussée entre la sortie d'Hayange et l'entrée de Knutange, ce jusqu'à nouvel ordre.	10
<i>Arrêté 2018-013 en date du 12.01.18</i> : Abrogation de l'arrêté 2018-013.	11
<i>Arrêté 2018-014 en date du 12.01.18</i> : Travaux de rénovation par Corinne Coiffure ; stationnement interdit , sauf véhicules affectés aux travaux, sur trois places devant le 29 rue Foch du 16.01 au 26.01.18. Annule et remplace celui numéroté 2018-004.	11
<i>Arrêté 2018-015 en date du 15.01.18</i> : Déménagement par AACTION DEM ; stationnement interdit , sauf camion, sur quatre places devant le 2 rue Saint-Jacques le 17.01.18 de 9h à 17h.	12
<i>Arrêté 2018-016 en date du 15.01.18</i> : Travaux de rénovation par Corinne Coiffure ; stationnement interdit , sauf véhicules affectés aux travaux, sur une place devant le 29 rue Foch du 16.01 au 26.01.18. Annule et remplace celui numéroté 2018-014.	12

I- ARRÊTES (suite)	Page
<i>Arrêté 2018-017 en date du 16.01.18</i> : Désignation des représentants du maire au sein des commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales. <i>Abrogation de l'arrêté 2016/177.</i>	13
<i>Arrêté 2018-018 en date du 16.01.18</i> : Permis de détention provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de un an.	13-14
<i>Arrêté 2018-019 en date du 18.01.18</i> : Vents violents ; accès au Parc du Château interdit du 18.01 au 19.01.18 à 8 heures.	15
<i>Arrêté 2018-020 en date du 19.01.18</i> : Livraison de M. FILICIAK ; stationnement interdit sur deux places, sauf camion de livraison, devant le 11 rue de la Chapelle les 27.01 et 29.01.18.	15
<i>Arrêté 2018-021 en date du 23.01.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public à M. PATERNIERI pour stationner une camionnette sur le trottoir ; stationnement interdit , à hauteur du 22 rue Joffre du 30.01 au 31.01.18 inclus.	16
<i>Arrêté 2018-022 en date du 25.01.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public à la société AMELISO pour déposer un échafaudage ; stationnement interdit , sauf camionnette de l'entreprise, à hauteur du 5 rue des Poilus du 29.01 au 12.02.18 inclus.	16-17
<i>Arrêté 2018-023 en date du 29.01.18</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 2.	17 à 19
<i>Arrêté 2018-024 en date du 29.01.18</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 4.	19-20
<i>Arrêté 2018-025 en date du 29.01.18</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 3.	21-22
<i>Arrêté 2018-026 en date du 29.01.18</i> : Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5.	22 à 24



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

I - ARRÊTES

du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018

ARRÊTE N° 2018 – 001

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

CONSIDERANT les vents violents annoncés par METEO FRANCE sur l'ensemble de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, l'accès au Parc du Château est interdit au public **les 3 et 4 janvier 2018**.

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3^{ème} : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 002

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux d'abattage d'arbres au niveau du talus à l'arrière du parking à côté du Temple, rue Joffre, à réaliser par l'entreprise LA CANOPEE de Metz pour le compte de la Commune,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le stationnement est interdit** sur 3 places de stationnement de chaque côté du parking à côté du Temple, rue Joffre, en contrebas vers le talus au dessus du 10 rue de la Gare, **le vendredi 5 janvier 2018 et ce jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place **par l'entreprise LA CANOPEE et la Commune.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2018 – 003

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de restructuration de l'école Georges Brucker, rue Victor Hugo, pour le compte de la Commune de Nilvange,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement au niveau de l'entrée de l'école Georges Brucker sise 16 rue Victor Hugo, de même que le trottoir est neutralisé à cette hauteur, **à compter du LUNDI 8 janvier 2018 jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La chaussée est rétrécie à hauteur de l'école Georges Brucker sise du 16 rue Victor Hugo suivant l'avancée des travaux, **à compter du LUNDI 8 janvier 2018 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire (panneau piétons passez en face...) sera mise en place **par la Commune.**

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2018 – 004

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par CORINNE COIFFURE tendant à se voir réserver six places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules affectées aux travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur trois places à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch **du mardi 16 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-004.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 005

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

CONSIDERANT les vents violents annoncés par METEO FRANCE sur l'ensemble de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, l'arrêté n° 2018-001 interdisant l'accès au Parc du Château est **prolongé jusqu'au lundi 8 janvier 2018 inclus.**

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3^{ème} : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 006

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les inondations importantes de la rue Saint Jacques en raison des fortes pluies,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite sous le pont de l'autoroute, entre Nilvange et Hayange, **à partir du jeudi 4 janvier 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2^{ème} : Une déviation est mise en place, par la rue Foch à Nilvange **à partir du jeudi 4 janvier 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la Commune.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 007

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les inondations importantes de la rue Saint Jacques en raison des fortes pluies,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite dans la rue Saint Jacques, à partir du jeudi 4 janvier 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 008

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les inondations importantes de la rue Saint Jacques en raison des fortes pluies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'impasse RAU est interdit, à partir du jeudi 4 janvier 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 009

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT que la partie de la chaussée de la rue Saint Jacques dans le sens Knutange-Hayange n'est plus inondée,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est autorisée dans la rue Saint Jacques dans le sens Knutange-Hayange.

Article 2^{ème} : La circulation reste interdite dans la rue Saint Jacques dans le sens Hayange-Nilvange, **ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 3^{ème} : L'accès et la sortie d'autoroute à Nilvange restent interdits, **ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la Commune et la DIREST.**

Article 5^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 010

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de plantation au niveau des espaces verts du parking du Gueulard Plus, rue Victor Hugo, à réaliser par l'entreprise TERA PAYSAGES d'Argancy pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : **Le stationnement est interdit** sur la totalité des places de stationnement du parking du Gueulard Plus, rue Victor Hugo, en haut de la salle Pierre Mellet, **LE MARDI 9 JANVIER 2018.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place **par l'entreprise TERA PAYSAGES.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 011

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

VU ses arrêtés n° 2018-007, 2018-008 et 2018-009 portant interdiction de la circulation dans la rue Saint-Jacques et l'Impasse RAU,

CONSIDERANT que la Fensch ne présente plus aucun danger pour la circulation automobile,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2018-007, 2018-008 et 2018-009 sont abrogés.

Article 2^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 012

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT le débordement de la Fensch dans la rue Saint-Jacques dans le sens Hayange - Nilvange,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite dans la rue Saint Jacques, sur la voie de droite de la demi-chaussée entre la sortie et d'Hayange et l'entrée de Knutange, **ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la Commune.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 013

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

VU son arrêté n° 2018-012 portant interdiction de circulation dans la rue St Jacques,

CONSIDERANT que la Fensch ne présente plus aucun danger sur la rue St Jacques,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-013 est abrogé.

Article 2^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 014

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par CORINNE COIFFURE tendant à se voir réserver six places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules affectées aux travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur trois places à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch **du mardi 16 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-004.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 015

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par la société AACTION DEM tendant à se voir réserver quatre places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 2 rue Saint-Jacques, le MERCREDI 17 JANVIER 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de la société AACTION DEM, le stationnement de tout véhicule est interdit sur quatre places à hauteur de l'immeuble sis 2 rue Saint-Jacques, **le MERCREDI 17 JANVIER 2018 DE 9 HEURES A 17 HEURES, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **AACTION DEM.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 016

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par CORINNE COIFFURE tendant à se voir réserver une place de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules affectées aux travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur une place à hauteur de l'immeuble sis 29 rue Foch **du mardi 16 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-014.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2018 – 018 (suite)

Assuré(e), au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

CREDIT MUTUEL – 24 rue de Verdun – BP 60057 – 57702 HAYANGE Cedex
N° du contrat : contrat BQ 8393686

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude élevée le **28/12/2017** par **Sylvie ANGELAUD – 1 rue des Jardins 57580 LEMUD**

POUR LE CHIEN CI-APRES IDENTIFIE :

- Nom : NAL OF AMSTAFF
- Race ou type : Staffordshire terrien américain
- N° de pédigrée sur le chien est inscrit au Livre des Origines Français :
- Catégorie : 2^{ème} catégorie (**X**)
- Date de naissance ou âge : 28/05/2017
- Sexe : mâle () femelle (**X**)

- N° de tatouage : / effectué le /

ou N° d'insert : **250268731833709** implantée le 28/05/2017

Vaccination antirabique effectuée le 15/09/2017 par **PERRENOT Nicolas, docteur vétérinaire, 52bis rue Poincaré 57340 MORLANGE**

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : / par /

Article 2 : La validité du présent permis provisoire expire au 1^{er} anniversaire du chien et est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- Attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- Renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

|_____

ARRETE N° 2018 – 019

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT la dangerosité des escaliers reliant les rues Eugène Bauret et Pierre Bérégovoy,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, l'accès des escaliers reliant les rues Eugène Bauret et Pierre Bérégovoy sont interdits au public, **à compter de ce jour.**

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3^{ème} : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 020

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Benoît FILICIAK tendant à se voir réserver deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 11 rue de la Chapelle, les SAMEDI 27 ET LUNDI 29 JANVIER 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de livraison, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 11 rue de la Chapelle, **les SAMEDI 27 ET LUNDI 29 JANVIER 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 021

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Walter PATERNIERI tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 22 rue Foch,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise FRANCE DOUCHE est autorisée à occuper le domaine public, pour stationner une camionnette sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble sis 22 rue Joffre, **du mardi 30 janvier au mercredi 31 janvier 2018 inclus.**

Article 2^{ème} : A l'exception de la camionnette de l'entreprise, le stationnement est interdit à hauteur de l'immeuble sis 22 rue Joffre, **du mardi 30 janvier au mercredi 31 janvier 2018 inclus**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Monsieur PATERNIERI.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite camionnette ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 022

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de ravalement de façade à effectuer par la société AMELISO de Woippy pour le compte de M. METZGER Michel sur l'immeuble sis 5 rue des Poilus,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par la société AMELISO à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 5 rue des Poilus,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AMELISO est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir pour y installer un échafaudage à hauteur de l'immeuble sis 5 rue des Poilus, **du lundi 29 janvier 2018 jusqu'au lundi 12 février 2018 inclus.**

A R R E T E N° 2018 – 022 (suite)

- Article 2^{ème}** : A l'exception de la camionnette de l'entreprise, le stationnement est interdit sur la chaussée à hauteur de l'immeuble sis 5 rue des Poilus, **du lundi 29 janvier 2018 jusqu'au lundi 12 février 2018 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**
- Article 3^{ème}** : La signalisation (« piétons passez en face » etc) sera mise en place **par le pétitionnaire.**
- Article 4^{ème}** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits échafaudage et benne ou d'un défaut de signalisation.
- Article 5^{ème}** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6^{ème}** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.
- Article 7^{ème}** : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2017-189.
- Article 8^{ème}** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2018 – 023

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 2

Le Maire de la Commune de NILVANGE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 29 janvier 2018,

VU l'avis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 09.07.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

A R R E T E N° 2018 – 023 (suite)

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 2), un véhicule taxi de marque VOLKSWAGEN, immatriculé CG-983-JL en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est accessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de service chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

A R R E T E N° 2018 – 023 (suite)

ARTICLE 8 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

A R R E T E N° 2018 – 024

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 4

Le Maire de la Commune de NILVANGE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 29 janvier 2018,

VU l'avis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 09.07.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 4), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé EL-242-BW en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

A R R E T E N° 2018 – 024 (suite)

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est accessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de service chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

|-----|

ARRÊTÉ N° 2018 – 025

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 3

Le Maire de la Commune de NILVANGE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 29 janvier 2018,

VU l'avis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 09.07.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 3), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé DE-988-NN en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est accessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

A R R E T E N° 2018 – 025 (suite)

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de service chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

A R R E T E N° 2018 – 026

Portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5

Le Maire de la Commune de NILVANGE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3124-1 à 5 modifiés,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

ARRÊTÉ N° 2018 – 026 (suite)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 29 janvier 2018,

VU l'avis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 09.07.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique à NILVANGE, 1A rue de Gaulle, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 5), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé EE-143-FS en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est accessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de service chargés du contrôle.

A R R E T E N° 2018 – 026 (suite)

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

|_____